



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

SNCF : annuités liquidables

Question écrite n° 1550

Texte de la question

Mme Monique Papon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les dispositions de l'article 5 du statut des retraites de la SNCF qui excluent du bénéfice de la péréquation des pensions de la SNCF, prévue à l'article 2, les cheminots qui ont fait liquider une retraite proportionnelle pour convenances personnelles. Cette réglementation est à l'évidence défavorable aux intéressés qui ne peuvent bénéficier que de la revalorisation des rentes viagères de l'État. C'est ainsi que, dans un cas qui lui a été signalé, une retraite ayant acquis des droits à pension au régime général pendant six années et ayant été affiliée pendant plus de vingt-six ans au régime de la SNCF percevrait actuellement, d'après les indications de l'intéressé, une pension du régime général d'un montant de 1 224 francs par mois, alors que celle du régime de la SNCF serait de 1 705 francs par mois. Elle lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de faire modifier les règles applicables aux pensions proportionnelles de la SNCF liquidées pour convenances personnelles, afin de tenir compte notamment des contraintes afférentes aux emplois de cheminots et des motifs légitimes qui peuvent conduire certains d'entre eux à anticiper la date de leur départ en retraite.

Texte de la réponse

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les anciens agents qui ont quitté la SNCF sans remplir la double condition d'âge, cinquante-cinq ans, et de durée de services, vingt-cinq années, requise pour bénéficier d'une pension de retraite normale, reçoivent une pension proportionnelle en vertu de l'article 10 du règlement de retraite. Cette pension, certes exclue de la péréquation, est néanmoins revalorisée par application des coefficients des rentes viagères de l'État. Elle est en outre servie dès l'âge de cinquante-cinq ans, disposition sans équivalent dans le régime général de la sécurité sociale. Par ailleurs, une étude relative à la possibilité d'étendre la péréquation aux pensions de retraite proportionnelles a bien été menée par la SNCF en collaboration avec ses autorités de tutelle. Toutefois, l'adoption d'une telle réforme aurait entraîné une augmentation très sensible de la contribution de l'État à l'équilibre du compte de retraite de la SNCF. La prise en compte de cet élément n'a pas permis de réserver une suite favorable à ce projet. Il convient d'autre part de préciser qu'en vertu des règles de coordination applicables en matière d'assurance vieillesse entre les différents régimes de sécurité sociale, la situation d'un agent de la SNCF ayant cessé ses fonctions pour convenances personnelles et ne remplissant pas la double condition d'âge et de durée de services est revue lorsqu'il fait liquider ses droits au regard du régime général, en vue de garantir des avantages équivalents à ceux qu'il aurait recueillis s'il avait été assujéti au régime général pendant son activité à la SNCF.

Données clés

Auteur : [Mme Papon Monique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1550

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1488

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2647